

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-28

PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES D19, D1542 ET D1544 SUR LA COMMUNE DE ST GILLES

Nomenclature ACTES : 3.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2026-27 du 20 mai 2026 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

Considérant le besoin d'établir les limites de propriété afin d'effectuer une régularisation foncière des parcelles D19, D1542 et D1544 au droit des parcelles D1541 et D1543 sur la commune de St Gilles,

Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 06 février 2026,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de la délimitation reçu du géomètre expert,

DECIDE

Article 1^{er} : La délimitation du domaine public des parcelles D 19, D1542 et D1544 sur la commune de St Gilles est fixée de manière certaine vis-à-vis des parcelles cadastrées D1541 et D1543 conformément au procès-verbal n°NI23004-43 et du plan de délimitation n°NI23004-43 du 6 février 2026 établi par le géomètre expert Géofit.

Article 2 : Un arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire du bien relevant de la domanialité publique. Le procès-verbal de délimitation et le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques sont destinés à être annexés à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique.

Article 3 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 26/06/2026

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.